RESUME DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2018

déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE

(Affaire M.8909 — KME/MKM)

[notifiée sous le numéro C(2018) 8497]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 216/10)

Le 11 décembre 2018, la Commission a adopté une décision dans une affaire de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [1]*, et notamment de son article 8, paragraphe 1. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision dans la langue faisant foi se trouve sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:* http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy_area_id=2

(1) Le 4 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 (le «règlement sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KME AG («KME», Allemagne) envisage d'acquérir, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle exclusif de MKM Mansfelder Kupfer und Messing GmbH («MKM», Allemagne) par achat d'actions (l'«opération»). KME et MKM sont dénommées les «parties». L'entreprise résultant de l'opération est dénommée ci-après l'«entité issue de la concentration».

I. LES PARTIES ET L'OPÉRATION

(2) KME est un groupe industriel européen basé en Allemagne, qui fabrique et commercialise des produits en cuivre et en alliage de cuivre, notamment des tubes. KME exploite plusieurs sites de production en Allemagne, en Italie, en France, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique et en Chine. KME est une filiale à part entière d'Intek Group S.p.A., une société par actions de droit italien, dont le siège se situe à Milan (Italie).

(3) MKM est une société établie en Allemagne, qui fabrique des produits intermédiaires et semi-finis en cuivre et en alliage de cuivre. MKM fabrique, notamment, du fil de cuivre, des bandes prélaminées, des produits laminés et des tubes. MKM possède une usine en Allemagne. MKM est présente dans le monde entier par l'intermédiaire de ses partenaires commerciaux établis dans 24 pays. L'actionnaire unique de MKM est Copper 1909 BidCo GmbH, société à responsabilité limitée allemande, qui est indirectement détenue par Copper KG, société en commandite allemande dont le seul associé commandité est Copper GP, société à responsabilité limitée allemande.

(4) L'opération sera mise en œuvre par l'exécution d'un contrat de vente, d'achat et de transfert par lequel KME acquerra la totalité du capital social de Copper GP et toute participation limitée dans Copper KG et ainsi le contrôle exclusif indirect de MKM. Les parties ont conclu une liste de conditions le 28 mars 2018.

II. DIMENSION EUROPÉENNE

(5) Au total, les parties réalisent un chiffre d'affaires mondial supérieur à 2,5 milliards d'EUR [2] et, individuellement, chaque partie réalise un chiffre d'affaires dans l'EEE supérieur à 100 millions d'EUR. En Allemagne, en France et en Italie, le chiffre d'affaires cumulé de KME et de MKM est supérieur à 100 millions d'EUR et le chiffre d'affaires individuel de KME et de MKM est supérieur à 25 millions d'EUR. Aucune des parties ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires cumulé au niveau de l'Union européenne dans un seul et même État membre. L'opération présente donc une dimension européenne.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

[2] Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5 du règlement sur les concentrations et à la communication juridictionnelle codifiée de la Commission (JO C 95 du 16.4.2008, p. 1).

III. **LA PROCÉDURE**

(6) Le 23 juillet 2018, sur la base de son enquête sur le marché, la Commission a émis des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération avec le marché intérieur et a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

(7) Le 8 août 2018, les parties ont demandé une prolongation du délai légal de dix jours ouvrables conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, première phrase, du règlement sur les concentrations.

IV. **APPRÉCIATION**

(8) L'opération concerne la production de produits laminés semi-finis en cuivre et en alliage de cuivre (les «produits laminés») et la production de tubes sanitaires en cuivre, qui sont des produits extrudés, dans l'EEE. Les marchés de produits et les marchés géographiques en cause sont définis ci-après.

1. **Définitions des marchés en cause**

1.1. *Bandes prélaminées*

(9) Une bande prélaminée est un brin fin de cuivre ou d'alliage de cuivre, qui constitue un composant essentiel pour la fabrication de produits laminés. La Commission considère que le marché des bandes prélaminées est distinct de celui des produits laminés parce qu'il n'existe pas de substitution du côté de la demande et que la substitution du côté de l'offre entre les bandes prélaminées et les produits laminés est limitée. La Commission considère que le marché des bandes prélaminées couvre l'ensemble de l'EEE.

1.2. *Produits laminés*

(10) La Commission considère que le marché en cause est le marché global des produits laminés, qui est très différencié. La Commission estime que le marché des produits laminés se compose de plusieurs segments définis par des paramètres de fabrication, des caractéristiques techniques et des exigences spécifiques en fonction de l'application finale. La Commission estime également que, sur le marché des produits laminés, il existe, d'une part, des segments de marché plus standardisés et, d'autre part, des segments de marché à haute valeur ajoutée. La Commission a constaté que le niveau de savoir-faire et de sophistication des équipements, l'intensité de la concurrence et la dynamique du marché dans les segments de marché plus standardisés diffèrent de ceux rencontrés dans les segments de marché à forte valeur ajoutée. Conformément aux précédents et sur la base des résultats de l'enquête sur le marché, la Commission considère que le marché géographique des produits laminés s'étend à l'ensemble de l'EEE.

1.3. *Tubes sanitaires en cuivre*

(11) La Commission estime que les tubes sanitaires en cuivre constituent un marché de produits distinct et, compte tenu de ses précédents, considère qu'il n'inclut pas les tubes sanitaires fabriqués en d'autres matériaux, tels que les tubes en plastique et les tubes multicouches. La définition du marché géographique pour les tubes sanitaires en cuivre pourrait être nationale ou à l'échelle de l'EEE et peut finalement être laissée en suspens.

2. **Appréciation sous l'angle de la concurrence**

2.1. *Deux opérations ayant lieu peu de temps l'une après l'autre dans le même secteur d'activité et application de la règle de priorité*

(12) À la suite de la notification de l'opération, le 13 juin 2018, Wieland Werke AG («Wieland») a notifié à la Commission son intention d'acquérir, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, Aurubis Flat Rolled Products et la participation de 50 % détenue par Aurubis dans Schwermetall, une entreprise commune à 50/50 de Wieland et Aurubis. L'opération notifiée ultérieurement («Wieland/ARP/Schwermetall») affecte partiellement les mêmes marchés que l'opération en l'espèce: les bandes prélaminées et les produits laminés en cuivre et en alliage de cuivre.

(13) En cas d'enquêtes parallèles sur des concentrations affectant les mêmes marchés en cause, la pratique constante de la Commission est que la première opération notifiée est appréciée sur la base de ses caractéristiques propres et de la structure du marché existant au moment de cette notification. En l'espèce, la Commission apprécie l'opération sur la base d'une structure de marché dans laquelle Wieland et Aurubis sont traitées comme deux entités distinctes.

2.2. *Appréciation des effets horizontaux non coordonnés sur le marché des produits laminés*

(14) La Commission a établi que l'opération conduirait à des parts de marché cumulées modérées en termes de volume ([20-30] %) et de valeur ([20-30] %) sur le marché des produits laminés. En outre, la Commission a relevé qu'au cours de la période 2015-2017, les ventes de KME étaient en recul et qu'elle perdait des parts de marché, ce qui se reflétait également dans les mauvais résultats financiers de KME. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la croissance de la demande de produits laminés, la Commission considère que la pertinence concurrentielle de KME sur le marché des produits laminés a diminué et qu'elle ne pouvait être contrebalancée par la croissance de MKM.

(15) En l'espèce, les éléments de preuve montrent que KME dispose d'un large portefeuille de produits laminés destinés aux segments standardisés et haut de gamme et que MKM se concentre sur les segments de marché standardisés en produisant des produits laminés en cuivre essentiellement pur. En conséquence, la Commission complète son analyse du marché global des produits laminés par l'appréciation des segments standardisés, sur lesquels les activités des parties se chevauchent, à savoir le cuivre pour toiture/DHP et le cuivre électrique/ETP.

(16) La Commission a établi que les segments de marché standardisés, sur lesquels les parties sont en concurrence étroite, se caractérisent par une surcapacité et la présence de nombreux concurrents.

(17) La Commission estime que, après l'opération, les concurrents seront en mesure de neutraliser toute augmentation probable des prix de la part de l'entité issue de la concentration pour les raisons suivantes.

(18) Premièrement, la Commission considère que, après l'opération, l'entité issue de la concentration continuera d'être confrontée à une forte concurrence de la part de plusieurs concurrents, dont la plupart sont présents sur les segments standardisés des produits laminés en laiton et en cuivre pur. En outre, en cas de hausse des prix à la suite de l'opération, les concurrents qui se concentrent actuellement sur les segments haut de gamme du marché pourraient rapidement revenir sur les segments standardisés, et s'y consacrer, car ils auraient les capacités nécessaires pour approvisionner ces segments et seraient incités à le faire.

(19) Deuxièmement, la Commission considère que les capacités de production inutilisées disponibles et la technologie de l'industrie permettant de passer facilement d'un matériau de production à l'autre, notamment en ce qui concerne les produits standardisés, exerceraient une forte contrainte concurrentielle sur la capacité des parties à augmenter leurs prix après l'opération.

(20) Troisièmement, la Commission a constaté que les importations en provenance de Turquie et de Serbie, bien que relativement modestes, concernent principalement la partie standardisée du marché et exercent une contrainte concurrentielle sur les acteurs établis dans l'EEE, tels que les parties.

(21) Quatrièmement, la Commission considère que, après l'opération, les clients seront en mesure de poursuivre leurs stratégies d'approvisionnement auprès de plusieurs sources, ce qui limitera la volonté de l'entité issue de la concentration d'augmenter ses prix. La majorité des entreprises ayant répondu à l'enquête sur le marché ont affirmé qu'elles s'approvisionnaient en produits laminés non seulement auprès des parties, mais aussi auprès d'autres fournisseurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'EEE. Les clients des parties ont déclaré avoir de trois à dix fournisseurs de produits laminés. En outre, les résultats de l'enquête sur le marché ont confirmé que les processus de qualification dans les segments standardisés, s'ils s'avéraient nécessaires, ne constitueraient pas un obstacle important pour les clients voulant changer de fournisseur en cas d'augmentation des prix après l'opération.

(22) La Commission relève également que si la majorité des clients des parties qui ont répondu à l'enquête sur le marché ont fait part de leurs préoccupations quant aux augmentations de prix probables après l'opération, ces clients ont également exprimé leur point de vue en tenant compte de l'autre concentration annoncée publiquement (à savoir Wieland/ARP/Schwermetall). Étant donné que les entreprises ayant répondu à l'enquête ont probablement envisagé un scénario dans lequel le nombre de fournisseurs disponibles était encore plus réduit en raison des deux fusions, la Commission considère que les résultats de l'enquête sur le marché dans la présente affaire étaient probablement plus négatifs qu'ils ne l'auraient été si seule l'opération avait été envisagée.

(23) La Commission a également analysé les préoccupations des clients en ce qui concerne le très petit nombre de fournisseurs disponibles pour une bande de cuivre spécifique pour les câbles pour radiofréquences. La Commission a établi que le produit ne représente qu'un très petit segment et que le manque d'intérêt commercial dû à la taille limitée de la demande pourrait expliquer le très petit nombre de fournisseurs disponibles. Néanmoins, la Commission considère qu'en cas d'augmentation des prix après l'opération, d'autres concurrents seraient incités à entrer sur le segment, sur lequel les clients soutiennent généralement le processus de qualification.

(24) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en raison d'effets horizontaux non coordonnés sur le marché des produits laminés, y compris sur les segments plus standardisés où les parties se chevauchent principalement. Plus précisément, une appréciation des chevauchements dans les segments du cuivre de toiture/DHP et du cuivre électrique/ETP ne conduirait pas à des résultats différents.

2.3. *Appréciation des effets verticaux non coordonnés sur le marché des produits laminés en cuivre*

(25) La Commission a également apprécié la relation verticale découlant de l'opération, qui combine les activités en amont de MKM (KME n'est pas présente) sur le marché libre des bandes prélaminées et les activités en aval des parties sur le marché des produits laminés.

(26) La Commission a estimé que l'opération n'entraverait pas de manière significative la concurrence en raison d'effets verticaux non coordonnés sur le marché des produits laminés. La Commission a estimé qu'il n'y avait aucun risque de verrouillage du marché des intrants car, après l'opération, l'entité issue de la concentration ne serait plus en mesure d'exclure des concurrents du fait de l'absence de pouvoir de marché en amont et de l'existence d'autres fournisseurs. En outre, rien n'indique que MKM aurait tenté de verrouiller le marché dans le passé.

(27) Si la position de MKM dans les segments du cuivre pur ou du bronze était prise en compte, la conclusion ne serait pas différente de celle atteinte par rapport au marché global. Bien que la part de MKM dans les ventes de bandes prélaminées dans ces segments soit plus élevée, la Commission a estimé qu'il existe d'autres fournisseurs crédibles, qui sont déjà actifs sur ces segments.

(28) La Commission a également constaté que l'intérêt de l'entité issue de la concentration à continuer à vendre des bandes prélaminées sur le marché libre ne changerait probablement pas après l'opération, car l'entité issue de la concentration continuera à disposer d'importantes capacités inutilisées dépassant ses besoins totaux actuels et tout projet de développement sur le marché des produits laminés. En conséquence, l'entité issue de la concentration aurait intérêt à maximiser l'utilisation de sa ligne de production pour les bandes prélaminées afin de réduire les coûts.

(29) La Commission est également d'avis qu'une stratégie de verrouillage de l'entité issue de la concentration n'aurait pas d'effet significatif sur la concurrence sur le marché des produits laminés, car les clients de MKM pour les bandes prélaminées ne dépendent pas de leurs achats à MKM pour être compétitifs sur le marché des produits laminés. En outre, les coûts d'autres concurrents sur le marché en aval des produits laminés ne pourraient pas être augmentés par l'entité issue de la concentration, soit parce qu'ils sont intégrés verticalement (par exemple, Wieland, Aurubis, EGM et Sofia Med), soit parce qu'ils achètent des bandes prélaminées à d'autres fournisseurs.

2.4. *Appréciation des effets horizontaux non coordonnés sur le marché des tubes sanitaires en cuivre*

(30) La Commission estime que l'opération n'entraverait pas de manière significative une concurrence effective sur les marchés des tubes sanitaires en cuivre dans l'EEE et sur les marchés nationaux où les activités des parties se chevauchent (Autriche, Belgique, Allemagne, France, Czechia, Danemark, Hongrie et Pays-Bas) en raison d'effets horizontaux non coordonnés, notamment pour les raisons suivantes:

a) malgré les parts de marché élevées dans certains États membres de l'EEE, il subsiste un grand nombre de concurrents crédibles au niveau de l'EEE et sur chaque marché national, qui devraient être en mesure d'exercer des contraintes concurrentielles sur l'entité issue de la concentration. Les concurrents actifs dans le secteur des tubes sanitaires fabriqués à partir d'autres matériaux tels que l'aluminium, les plastiques et le PEX exercent également une contrainte plus indirecte sur l'entité issue de la concentration;

b) les concurrents disposent d'importantes capacités de production de tubes sanitaires en cuivre (supérieures au volume des ventes de l'entité issue de la concentration) qui leur permettraient d'augmenter leur offre afin de faire face à toute hausse de prix après l'opération. Les concurrents ont également intérêt à augmenter l'offre parce que, comme les éléments de preuve le suggèrent, ils pourraient augmenter la capacité disponible sans encourir de coûts importants;

c) les obstacles à l'entrée ou à l'expansion sur un marché national ne sont pas particulièrement importants (la certification nationale nécessaire s'obtient facilement; la présence nationale peut être organisée par l'intermédiaire d'agents indépendants à peu de frais, tandis que la vente directe sans présence nationale est également possible). Par conséquent, si les prix devaient augmenter après l'opération, les concurrents disposant de capacités inutilisées pourraient accroître leur offre sur les marchés nationaux où ils sont déjà présents ou pénétrer sur les marchés nationaux où ils ne sont pas encore actifs.

(31) Outre les raisons exposées ci-dessus, la Commission relève que, ces dernières années, KME, qui détient une part de marché de [20-30] % en volume au niveau de l'EEE, a rencontré des difficultés sur le marché des tubes sanitaires en cuivre. Les données relatives aux parts de marché et les documents internes de KME montrent que, sur la période 2015-2017, ses ventes ont diminué au profit de ses concurrents, notamment en Autriche, en France et au Danemark.

(32) La Commission relève également que MKM est un petit concurrent, qui ne représente que [5-10] % de la demande au niveau de l'EEE. En outre, MKM ne vend que des tubes non Sanco, tandis que KME distribue à la fois des tubes Sanco et des tubes non Sanco (Sanco signifie Sans Corrosion; il s'agit d'un label de qualité). Par conséquent, le chevauchement n'existe que pour les tubes non Sanco, qui représentent en général la moitié de la demande.

(33) La majorité des clients n'a exprimé aucune inquiétude quant à l'impact de l'opération sur les marchés nationaux affectés, à l'exception de l'Allemagne. Environ la moitié des clients allemands ayant répondu à l'enquête sur le marché ont déclaré craindre que l'opération n'élimine une solution allemande pouvant remplacer KME et ne conduise à une concentration des capacités de production. La Commission a apprécié ces préoccupations à la lumière des caractéristiques du marché: la capacité excédentaire disponible détenue par les concurrents; les arrivées récentes de producteurs italiens et polonais; les faibles obstacles à l'expansion; le fait que les parties ne sont en concurrence que pour moins de la moitié de la demande globale (uniquement pour les tubes non Sanco). La Commission considère, par conséquent, que l'opération n'entraverait pas de manière significative la concurrence sur le marché des tubes sanitaires en Allemagne.

2.5. *Appréciation des effets horizontaux coordonnés sur le marché des tubes sanitaires en cuivre*

(34) La Commission estime également qu'il est peu probable que, après l'opération, la coordination sur le marché des tubes sanitaires en cuivre augmente en raison d'un nombre réduit de concurrents dans les pays où les activités des parties se chevauchent, car il existe d'autres fournisseurs, qui disposent d'importantes capacités disponibles, et que les obstacles à l'entrée sont faibles. La Commission n'a trouvé aucun mécanisme permettant de faciliter la mise en œuvre d'un système de coordination tacite dans le domaine des tubes sanitaires en cuivre ou de le rendre plus durable après l'opération.

V. **CONCLUSIONS**

(35) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'opération proposée n'entravera pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. La Commission déclare, par conséquent, la concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'accord EEE.